

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 46-2022

Objet : Monetics - Contrat de location, de service de transport de flux voix, data, monétique et de maintenance

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président et aux Vice-présidents,

Vu la délibération N° 53-2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant sur la mise à jour de la régie 19342 « Manifestation Diverses »,

Vu la délibération N° 67-2022 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant sur la création d'une régie d'avance pour les manifestations diverses de la collectivité,

Vu la délibération N° 77-2022 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 relative à l'avenant à la délibération N° 67-2022 portant création d'une régie d'avance pour les manifestations diverses de la collectivité

Considérant la possibilité de moyen de paiement par cartes bancaires via un terminal de paiement - TPE,

Considérant la possibilité de pouvoir faire des achats liés aux manifestations par carte bancaire pour un montant inférieur à deux cents euros,

Considérant que la société Afone Monetics prestataire de service telecoms et monétiques, prestataire de service de maintenance et société de location, propose une prestation la location de matériels monétiques - type TPE GPRS sans contact, forfait illimité,

Considérant la proposition contrat de location,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter le contrat de location avec la société Afone Monetics sise L'Amiral, 11 place François Mitterrand - CS 11024, 49055 ANGERS Cedex 02 pour un montant de 32 € HT par mois soit 38,40 € TTC.

Article 2 : De dire que la durée de location st de 12 mois.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents annexés à la présente décision.

Suite de la décision N° 46-2022

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Article 5 : De dire que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 6 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 17 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes

Affichée le : 21.11.2022



L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 47-2022

Objet : Association GDSA 77 - Convention de partenariat dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatique

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires du 11 juillet 2020 et du 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Vu la proposition de convention de l'Association GDSA 77, Groupement Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne,

Vu la décision N° 26-2021 relative au partenariat dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatique avec l'association GDSA 77 depuis le 15 juin 2021,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, souhaite faciliter la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur son territoire,

Considérant que l'association GDSA 77 propose cette prestation aux tarifs suivants :

- 50 € pour un nid embryon,
- 80 € pour un nid à hauteur d'homme,
- 150 € pour un nid en hauteur.

Considérant que ces tarifs présentent un intérêt pour le territoire,

Considérant qu'au regard des interventions et de la satisfaction des échanges, les membres du bureau communautaire décident de maintenir et de renouveler pour l'année 2023 la convention avec l'association GDSA 77,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter de renouveler la convention de partenariat avec l'Association GDSA 77, sise Maison de l'élevage de l'Ile-de-France, 418 rue Aristide Briand - 77350 LE MEE SUR SEINE.

Article 2 : De dire que la convention sera renouvelée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Elle pourra être reconduite expressément pour une durée d'un an, en année civile.

Article 3 : De dire que la CCOB effectuera un versement unique à la signature de la convention d'un montant de 500 € à l'Association, au titre de son assistance dans la lutte contre le frelon asiatique.

Cette somme comprend la destruction des nids à concurrence du montant de la somme versée.

L'Association transmettra un état détaillé des interventions réalisées. Les prestations réalisées au-delà des 500 € initialement versés feront l'objet d'un paiement par mandat administratif sur le compte de l'Association.

Suite de la décision N° 47-2022

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 5 : De dire que les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours.

Article 6 : De dire que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 7 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 17 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes

Affichée le : 21.11.2022



L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 48-2022

Objet : OPERIS - Contrat de maintenance OXALIS / GNAU N° MNT-2022-0867 – Gestion des dossiers d'application du droit des sols – Gestion du cadastre et de l'urbanisme

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Vu la nécessité pour la Communauté de communes de l'Orée de la Brie d'avoir un contrat de maintenance Oxalis/Gnau pour la gestion des dossiers d'application du droit des sols et la gestion du cadastre et de l'urbanisme,

Vu la proposition de contrat de la société OPERIS d'assurer la réalisation des services de maintenance et du support de base pour le progiciel objet du contrat,

Considérant qu'un contrat entre OPERIS et la Communauté de communes est nécessaire,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter le contrat d'hébergement GNAU - Contrat N° MNT-2022-0867, de la société OPERIS sise 130 avenue Claude Antoine Peccot, 44700 ORVAULT.

Article 2 : D'accepter le tarif annuel de 14 253,30 € TTC.

Article 3 : De dire que les prestations de services prendront effet le 1^{er} octobre 2022 puis à la date de mise en service de chaque module pour une durée de douze mois.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 5 : De dire que Communauté de communes de l'Orée de la Brie financera l'ensemble des dépenses liées au contrat.

Suite de la décision N° 48-2022

Article 6 : De dire que la part des communes membres sera sollicité par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Article 7 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Article 8 : De dire que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 17 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes

Affichée le : 21.11.2022



L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 49-2022

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communautaires au profit du SCB Brie Basket Club

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le SCB Brie Basket Club a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un gymnase Blaise Pascal sis rue du Commandant Guesnet à BRIE-COMTE-ROBERT,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du gymnase Blaise Pascal 1 et 2 au profit du SCB Brie Basket Club par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le SCB Brie Basket Club occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le gymnase Blaise Pascal 1 : le lundi de 17h30 à 23h00, le mardi de 17h30 à 23h00, le mercredi de 16h30 à 23h00, le jeudi de 17h30 à 20h00 ainsi que le samedi et le dimanche en fonction du calendrier des compétitions et le gymnase Blaise Pascal 2 : le mardi de 19h30 à 23h30, le mercredi de 16h00 à 20h30, le jeudi de 17h30 à 23h00 ainsi que le samedi et le dimanche en fonction du calendrier des compétitions.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 21.11.2022



L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 50-2022

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communautaires au profit du SCB Badminton

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le SCB Badminton a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un gymnase Blaise Pascal sis rue du Commandant Guesnet à BRIE-COMTE-ROBERT,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du gymnase Blaise Pascal 1 et 2 au profit du SCB Badminton par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le SCB Badminton occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le gymnase Blaise Pascal 1 : le jeudi de 20h00 à 23h00 et le vendredi de 19h30 à 23h00 et le gymnase Blaise Pascal 2 : le lundi de 17h30 à 23h00, le mardi de 20h30 à 23h00 et le vendredi de 17h30 à 23h00.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 21.11.2022





L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 51-2022

Objet : Convention de mise à disposition du parking du futur siège de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au profit de Transdev Setra

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que depuis 2007, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a mis en place sur son territoire un service de transport à la demande (TAD),

Considérant que dans le cadre d'un marché de services de transports (marché n°19/18 en date du 30 septembre 2019) la société Transdev SETRA a en charge l'exploitation de ce service de Transports à la Demande, dénommé Proxi'Bus, jusqu'au 30 septembre 2023,

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre de ce même marché passé en groupement de commande, ladite société a, également, en charge l'exploitation du service de transport Brie Bus pour le compte de la commune de Brie-Comte-Robert,

Considérant que Transdev Setra dispose donc de deux véhicules pour l'exploitation de ces deux services et d'un véhicule de réserve,

Considérant que Transdev Setra ne dispose plus de lieux pour stationner ces trois véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire pour maintenir l'équilibre financier des marchés que les véhicules puissent rester stationner jusqu'à la fin du marché sur le territoire de l'Orée de la Brie,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un espace à mettre à la disposition de Transdev Setra, à savoir, le parking de son futur siège sis 1 rue Léonard de Vinci - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT,

Suite de la décision N° 51-2022

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du parking de son futur siège sis 1 rue Léonard de Vinci - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT ainsi que deux télécommandes pour l'ouverture automatique du portail,

Article 2 : De dire que trois véhicules seront stationnés sur ce parking :

- le véhicule Proxi' bus, Renault Master immatriculé EE-788-DR.
- le véhicule Brie-Bus, Renault Master Vehixel immatriculé DT-880-JD.
- le véhicule de réserve, Renault Master immatriculé DY-182-YV.

Article 3 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition du parking à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 05 décembre 2022 et ce 7j/7.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente décision.

Article 5 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 6 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 21.11.2022



L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 52-2022

Objet : Attribution du marché N° 2-2022 : Marché public global de performance associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public et des installations connexes de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et des communes de Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires du 11 juillet 2020 et du 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Vu la délibération N° 61-2021 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 relative à la convention constitutive pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relatif à un Marché de Performance Energétique,

Vu la délibération N° 2022/007 du Conseil municipal de Chevry-Cossigny en date du 25 janvier 2022 relative à la convention constitutive pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relatif à un Marché de Performance Energétique,

Vu la délibération N° 49/2021 du Conseil municipal de Servon en date du 14 décembre 2021 relative à la Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et ses communes membres,

Vu la délibération N° 11 du Conseil municipal de Varennes-Jarcy en date du 09 décembre 2021 relative à la Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et ses communes membres,

Considérant que les communes de Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy et la Communauté de communes de l'Orée sur le périmètre des zones d'activités desdites communes disposent d'un marché d'éclairage public arrivant à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant la volonté de ces collectivités se s'engager dans un marché à performance énergétique en matière d'éclairage public,

Considérant qu'il est apparu opportun, pour réaliser des économies d'échelles, de lancer une consultation en groupement de commande,

Suite de la décision N° 52-2022

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a été désignée en qualité de coordonnateur dudit groupement,

Considérant qu'à ce titre le représentant de la Communauté de communes est en charge de signer et de notifier le marché,

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07 juillet 2022,

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 21 septembre 2022,

Considérant que deux offres ont été enregistrées et reçues dans les délais impartis et qu'elles étaient conformes,

Considérant la réunion de la commission d'appel d'offres le 21 octobre 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	BIR
2	BENTIN

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir l'offre du groupement BIR (mandataire) / Alpha TP,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché N° 2-2022 : Marché public global de performance associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public et des installations connexes de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et des communes de Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy au groupement :

▪ **BIR (mandataire)**

38 rue Gay Lussac - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

▪ **Alpha TP (co-traitant)**

9 - 11 rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

COLLECTIVITE	MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE	
	HT	TTC
Communauté de communes de l'Orée de la Brie <i>Montant G0 + G1 + G2 + G3P + G3NP + G4</i>	188 590,80 €	226 308,96 €
Commune de Chevry-Cossigny <i>Montant G0 + G1 + G2 + G3P + G3NP + G4</i>	894 972, 70 €	1 073 967,24 €
Commune de Servon <i>Montant G0 + G1 + G2 + G3P + G3NP + G4</i>	1 093 184,42 €	1 311 821,30 €
Commune de Varennes-Jarcy <i>Montant G0 + G1 + G2 + G3P + G3NP + G4</i>	1 473 358,77 €	1 768 030,52 €

Suite de la décision N° 52-2022

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, étant précisé que chaque pouvoir adjudicateur, faisant partie du groupement de commande, exécuter le marché en ce qui le concerne, une fois celui-ci notifié.

Article 3 : De préciser que le marché est conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 22 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes

Affichée le : 24 . 11 . 2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 53-2022

Objet : Prix pour la manifestation « Courez - Gagnez »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Bureau communautaire en date du 06 avril 2022 de récompenser, par tirage au sort, une personne qui aurait participé aux trois courses organisées sur le territoire,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a organisé une opération dénommée « Courez - Gagnez » à cette occasion,

Considérant que cette opération avait pour objectif d'encourager la participation aux trois courses, de créer un dynamisme sportif sur le territoire et de faire connaître l'intercommunalité,

Considérant qu'il était demandé aux coureurs de participer aux trois courses du territoire : la Toc à Chevry-Cossigny, la Va'Run'Noise à Varennes-Jarcy et l'Happy Run à Brie-Comte-Robert,

Considérant que la Communauté de communes a récompensé les participants à la suite du tirage au sort,

Considérant que cette récompense prend la forme de bons d'achats à valoir chez les restaurateurs partenaires du territoire : les Apoth's, le Barabrie à Brie-Comte-Robert, le Morgan'Dine à Chevry-Cossigny, Volfoni et Au Bureau à Servon, la Feuilleraie et l'Olivier à Varennes-Jarcy,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer trois prix répartis de la manière suivante :

- Un prix d'un montant de 150 €,
- Un prix d'un montant de 100 €,
- Un prix d'un montant de 50 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette manifestation.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 25 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes

Affichée le : 25.11.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 54-2022

Objet : Convention de partenariat relative à l'animation « Run For » dans le cadre d'Octobre rose opérée à Eden

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Vu la décision du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022 d'organiser l'évènement « Octobre Rose » du 17 au 23 octobre 2022,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de l'Orée de la Brie de promouvoir cette manifestation en travaillant notamment en partenariat avec le centre commercial Eden pour l'organisation d'animations relatives à la lutte contre le cancer du sein,

Considérant que le centre commercial Eden Cerf a fait appel à un prestataire pour mettre en place une animation « Run for », tapis de courses animés, sur 4 jours (19, 21, 22 et 23 octobre 2022),

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie souhaite s'associer à cette animation au travers d'un partenariat,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la convention avec le Parc Servon dont le siège est situé 28-32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris et est représenté par Valérie Wertmuller, Directrice du Centre Commercial Eden Cerf.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : De dire que la participation financière de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour l'animation Run For s'élève à 1 000 €.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Suite de la décision N° 54-2022

Article 5 : De dire que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 6 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 25 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 55-2022

Objet : Contrat d'entretien AML multiservices, 19/19/2022 1336 - Hôtel de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant la nécessité d'effectuer le nettoyage des locaux de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie : accueil, bureaux, salle de conseil, coin cuisines, escaliers, circulations, sanitaires, poubelle extérieure,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a fait le choix de déléguer l'entretien de tous ses bâtiments communautaires à une société extérieure,

Considérant la proposition de contrat d'entretien de la société AML multiservices,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de la société AML multiservices sise 3 avenue Charles De Gaulle - 94470 Boissy-Saint-Léger, pour l'entretien des locaux sis 1 place de la Gare, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, pour un montant total mensuel de 1 093,00 € HT, soit 1 311,60 € TTC.

Article 2 : De dire qu'un agent de la société AML multiservices interviendra cinq fois par semaine (sauf jours fériés), pendant 01h30, du lundi au vendredi de 06h30 à 08h00.

Article 3 : De dire que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'il pourra être reconduit par tacite reconduction trois fois pour une durée maximale de quatre ans.

Article 4 : De dire que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie remettra à la société AML multiservices l'ensemble des clés, carte et codes permettant l'ouverture des locaux.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 6 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Suite de la décision N° 55-2022

Article 7 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 8 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert le 25 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 56-2022

Objet : Contrat d'entretien AML multiservices, 19/19/2022 1335 - Office du Tourisme

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant la nécessité d'effectuer le nettoyage des locaux de l'Office du Tourisme : accueil, bureaux, salles diverses, coin cuisine, escalier, circulations, sanitaires,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a fait le choix de déléguer l'entretien de tous ses bâtiments communautaires à une société extérieure,

Considérant la proposition de contrat d'entretien de la société AML multiservices,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de la société AML multiservices sise 3 avenue Charles De Gaulle - 94470 Boissy-Saint-Léger, pour l'entretien des locaux sis 1 place Jeanne d'Evreux, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, pour un montant total mensuel de 824,00 € HT, soit 988,80 € TTC.

Article 2 : De dire qu'un agent de la société AML multiservices interviendra cinq fois par semaine (sauf jours fériés), pendant 01h00, du lundi au vendredi entre 08h30 et 09h15.

Article 3 : De dire que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'il pourra être reconduit par tacite reconduction trois fois pour une durée maximale de quatre ans.

Article 4 : De dire que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie remettra à la société AML multiservices l'ensemble des clés, carte et codes permettant l'ouverture des locaux.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 6 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Suite de la décision N° 56-2022

Article 7 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

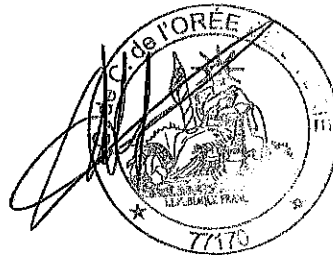
Article 8 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert le 25 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 57-2022

Objet : Contrat d'entretien AML multiservices, 19/19/2022 1337 - Complexe sportif Blaise Pascal

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant la nécessité d'effectuer le nettoyage du complexe sportif Blaise Pascal : grande salles, salle de tennis de table, salle de tir, sanitaires, douches hommes et femmes, vestiaires, hall d'entrée, cour, circulations,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a fait le choix de déléguer l'entretien de tous ses bâtiments communautaires à une société extérieure,

Considérant la proposition de contrat d'entretien de la société AML multiservices,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de la société AML multiservices sise 3 avenue Charles De Gaulle - 94470 Boissy-Saint-Léger, pour l'entretien des locaux sis 5 allée du Commandant Guesnet, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, pour un montant total mensuel de 3 990,00 € HT, soit 4 788,00 € TTC.

Article 2 : De dire que deux agents de la société AML multiservices interviendront cinq fois par semaine (sauf jours fériés), du lundi au vendredi, deux fois par jour pendant 02h00 à chaque fois : de 06h00 à 08h00 et de 16h00 à 18h00.

Article 3 : De dire que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'il pourra être reconduit par tacite reconduction trois fois pour une durée maximale de quatre ans.

Article 4 : De dire que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie remettra à la société AML multiservices l'ensemble des clés, carte et codes permettant l'ouverture des locaux.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 6 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Suite de la décision N° 57-2022

Article 7 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 8 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert le 25 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes

Affichée le : 01. 12. 2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 58-2022

Objet : Contrat d'entretien AML multiservices, 19/19/2022 1334 – Complexe multisports

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant la nécessité d'effectuer le nettoyage des locaux du Complexe multisports : salle des boulistes, salles d'arts martiaux, sanitaires, douches, WC extérieur, kitchenette, salle de sport / musculation, hall d'entrée, couloir, ascenseurs, salle commune (RDC), extérieur (sortie foot),

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a fait le choix de déléguer l'entretien de tous ses bâtiments communautaires à une société extérieure,

Considérant la proposition de contrat d'entretien de la société AML multiservices,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de la société AML multiservices sise 3 avenue Charles De Gaulle - 94470 Boissy-Saint-Léger, pour l'entretien des locaux sis 19 rue Albert Dauvergne, 77173 CHEVRY-COSSIGNY pour un montant total mensuel de 1 666,00 € HT, soit 1 999,20 € TTC.

Article 2 : De dire qu'un agent de la société AML multiservices interviendra cinq fois par semaine (sauf jours fériés), pendant 01h00, du lundi au vendredi entre 08h30 et 09h15.

Article 3 : De dire que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'il pourra être reconduit par tacite reconduction trois fois pour une durée maximale de quatre ans.

Article 4 : De dire que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie remettra à la société AML multiservices l'ensemble des clés, carte et codes permettant l'ouverture des locaux.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 6 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Suite de la décision N° 58-2022

Article 7 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 8 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert le 25 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes

Affichée le : 01. 12. 2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 59-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit du Football Club Chevry-Cossigny 77

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le Football Club Chevry-Cossigny 77 a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition des vestiaires et de la salle de réunion au profit du Football Club Chevry-Cossigny 77 par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le Football Club Chevry-Cossigny 77 occupera durant l'année scolaire 2022-2023, les vestiaires le lundi de 18h00 à 22h30 / mardi de 18h30 à 22h30 / mercredi de 13h30 à 22h30 / jeudi de 18h30 à 22h30 / vendredi de 18h00 à 22h30 / samedi de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 19h00 + salle de réunion de 11h00 à 19h00 / dimanche de 08h00 à 20h00 + salle de réunion de 10h00 à 19h00.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 60-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit du Club de Karaté Chevry-Cossigny

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le Club de Karaté Chevry-Cossigny a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du dojo au profit du Club de Karaté Chevry-Cossigny par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le Club de Karaté Chevry-Cossigny occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le dojo, le mercredi de 13h00 à 15h00 et le samedi de 09h00 à 11h00.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 61-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit du Club Brie Handball 77

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le Club Brie Handball 77 a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du dojo au profit du Club Brie Handball 77 par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le Club Brie Handball 77 occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le dojo pour la pratique du Handfit, le lundi de 11h00 à 12h00.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 62-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit du Judo Club Chevry-Cossigny

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le Judo Club Chevry-Cossigny a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du dojo au profit du Judo Club Chevry-Cossigny par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le Judo Club Chevry-Cossigny occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le dojo, le lundi de 17h30 à 22h00 / mardi de 17h30 à 20h30 / mercredi de 16h00 à 22h00 / jeudi de 18h00 à 22h00 / vendredi de 17h30 à 22h00 / samedi de 11h30 à 12h30.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 63-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit du club de Krav-maga et Boxe Chevry

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le club de Krav-maga et Boxe Chevry a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du dojo au profit du club de Krav-maga et Boxe Chevry par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le club de Krav-maga et Boxe Chevry occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le dojo, le Mardi de 20h45 à 22h00 pour la pratique du Krav-Maga et le dimanche de 10h30 à 12h00 pour la pratique du Kickboxing.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 64-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit de l'Amicale Bouliste

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que l'Amicale Bouliste a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du local et du terrain de pétanque au profit l'Amicale Bouliste.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que l'Amicale Bouliste occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le local et le terrain de pétanque, du lundi au vendredi de 16h00 à 22h30 / samedi de 13h30 à 22h30 / dimanche de 13h30 à 20h00.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE

Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° ~~65~~-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit Relais des Assistantes Maternelles de Férolles

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le Relais des Assistantes Maternelles de Férolles (RAM) a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du dojo au profit du Relais des Assistantes Maternelles de Férolles par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le Relais des Assistantes Maternelles de Férolles occupera durant l'année scolaire 2022-2023, le dojo de 10h00 à 12h00 les : jeudis 06 octobre 2022 / 10 novembre 2022 / 1^{er} décembre 2022 / 05 janvier 2023 / 02 février 2023 / 09 mars 2023 / 06 avril 2023 / 11 mai 2023 / 1^{er} juin 2023.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 01.12.2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare

77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 66-2022

Objet : Convention de mise à disposition du complexe multisports de Chevry-Cossigny au profit de Chevry Poker Team

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que Chevry Poker Team a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition de la salle de réunion au profit Chevry Poker Team par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que Chevry Poker Team occupera durant l'année scolaire 2022-2023, la salle de réunion de 16h00 à 03h00, les samedis : 10 décembre 2022 / 14 janvier 2023 / 11 février 2023 / 18 mars 2023 / 15 avril 2023 / 13 mai 2023 / 10 juin 2023.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 29 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.



Affichée le : 01.12.2022

L'Orée de la Brie

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

DECISION

N° 67-2022

Objet : Convention de mise à disposition du gymnase Blaise Pascal 2 au profit du collège Georges Brassens

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 65-2008 du Conseil communautaire du 09 septembre 2008 portant sur l'utilisation et le règlement intérieur des installations sportives intercommunales,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Considérant que le collège Georges Brassens a besoin d'un local pour exercer ses activités,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dispose d'un complexe multisports sis rue Albert Dauvergne à Chevry-Cossigny,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la mise à disposition du gymnase Blaise Pascal 2 au profit du collège Georges Brassens par le biais d'une convention.

Article 2 : De dire que cette convention prévoit une mise à disposition à titre gracieux, pour une période d'un an et dans le but d'accueillir les activités visées à l'article 1 de la convention.

Article 3 : De dire que le collège Georges Brassens occupera durant l'année scolaire 2022-2023 : la salle Patrice Conti, du 07 novembre 2022 au 13 janvier 2023, le jeudi de 11h00 à 12h00 et de 13h30 à 14h30 ainsi que le vendredi de 09h00 à 10h00. La salle de tir le lundi de 15h00 à 16h00, le mercredi de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 16h00 à 17h30.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 30 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes.

Affichée le : 06/12/2022



Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

Tél. : 01 60 62 15 81

E-mail : communaute@loreedelabrie.fr

DECISION

N° 68-2022

Objet : Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels - Contrat N° 2022/08740 GF-GRH - Société CIRIL GROUP SAS

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

Vu la proposition de contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels,

Considérant l'intérêt de l'offre de la société CIRIL GROUP SAS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter pour une durée d'un an renouvelable, la proposition de la société CIRIL GROUP SAS sise 49 avenue Albert Einstein - BP 12074 - 69603 VILLEURBANNE Cedex pour un montant de 4 839,00 € HT soit 5 806,80 € TTC par an.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Article 3 : De dire que les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours.

Article 4 : De dire que conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : De dire que la présente décision peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 30 novembre 2022.

Jean LAVIOLETTE
Président de la Communauté de communes

Affichée le : 06/12/2022

